

TAXE D'EXEMPTION - INFORMATIONS

Modalités 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2023, à la suite de la nouvelle organisation cantonale de défense incendie et des secours, une taxe d'exemption doit être perçue en vue de permettre le fonctionnement et le financement du corps des sapeurs-pompiers du Bataillon Sud.

La facturation de cette taxe étant confiée aux communes, nous souhaitons vous transmettre des informations à ce sujet.

Les statuts du 24 février 2022 de l'Association Secours Sud Fribourgeois (ASSF) ont fait l'objet d'une révision partielle, laquelle a été adoptée par plus du $\frac{3}{4}$ des communes membres et de leur population.

Ces statuts révisés entreront en vigueur en 2026 après l'approbation par les autorités cantonales et la perception de la taxe devra ainsi être adaptée notamment en ce qui concerne l'aspect suivant :

Critères d'exonération

L'article 24, alinéa 2, des statuts prévoit désormais que seuls les critères ci-dessous permettront une dispense de l'obligation de servir et une exonération du paiement de la taxe d'exemption :

- les personnes au bénéfice d'une rente AI ou d'indemnités journalières AI;
- les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) et au bénéfice d'une indemnité forfaitaire de proche aidant;
- les membres miliciens des bataillons de sapeurs-pompiers fribourgeois et des compagnies limitrophes intercantionales;
- le personnel de l'un des cinq bataillons du canton de Fribourg ainsi que le personnel des membres de l'Association des responsables des Services d'ambulances du canton de Fribourg (ARSAF) ainsi que les policier-ère-s de la Police cantonale fribourgeoise;
- les conseiller-ère-s communaux-ales;
- les préfet-e-s et les lieutenant-e-s de préfet;
- les personnes requérantes d'asile au sens de la loi fédérale sur l'asile.

D'autre part, il est rappelé qu'en application de l'article 24, alinéa 3, la taxe d'exemption est perçue dès le 1^{er} janvier de l'année du 21^{ème} anniversaire et sans prorata temporis.

Pour 2026, le montant de la taxe d'exemption reste inchangé et fixé par l'Assemblée des délégués de l'association à CHF 150.-- (Règlement sur la taxe d'exemption).

Comme cité plus haut, les communes sont chargées de facturer et d'encaisser les taxes d'exemption au nom et pour le compte de l'association. Lorsqu'une personne est concernée par l'une des conditions d'exonération existantes, la commune fait administrer tout preuve utile (production de pièce justificative, etc.). En cas de doute, elle demande à l'administration de l'association la décision qu'elle doit prendre.

Pour d'autre(s) situation(s) que la personne souhaiterait faire valoir, elle devra déposer une réclamation selon le processus décrit ci-dessus. Il est à relever que le règlement ne permet pas de faire des exceptions à la liste des critères précitée.

Enfin, dans le cas d'un assujettissement partiel durant l'année, en particulier lors d'un déménagement, la taxe sera due prorata temporis.

Toute décision prise en application du règlement sur la taxe d'exemption est sujette à réclamation auprès du Comité de direction de l'Association Secours Sud Fribourgeois, dans un délai de 30 jours aux adresses suivantes :

- taxe_exemption@bataillon-sud.ch
- Association Secours Sud Fribourgeois, rte de Montreux 103, 1618 Châtel-St-Denis

Les décisions rendues par le Comité de direction pourront à leur tour faire l'objet d'un recours auprès du Préfet du district où se situe le siège de l'association selon l'article 4 des statuts, dans un délai de 30 jours également.

Les bases légales sont publiées sur le site www.secours-sud.ch